

ARRETE MUNICIPAL N° 2

relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Le Maire de la Commune de FOLSCHVILLER;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, 2212-2, 2542-1, 2542-2, 2542-3;

Vu le Code Rural et notamment ses articles 211, 212, 213, 232, 276, 277, 283, 285;

Vu le Décret n° 86-796 du 27 juin 1986 qui modifie les dispositions du Code Rural concernant la police sanitaire des animaux;

Vu le Règlement sanitaire Départemental du 12 juin 1980 notamment ses articles 26, 97, 99.6, 102.5, 120, 122, 125.1;

Vu le Décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage;

Vu le Décret 97-46 du 15 janvier 1997, notamment l'article 4;

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux sauvages dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour application du chapitre III du livre II du Code Rural ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 29 décembre 1999 fixant les modalités de déclaration et récépissé prévu à l'article 211-3 du Code Rural ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 92-SV013 du 11 juin 1992 portant modification de l'Arrêté Préfectoral SV020 du 16 août 1990 relatif à la lutte contre les animaux errants et la lutte préventive contre la rage en Moselle;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1976 relatif à la mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 janvier 1985 modifié par l'Arrêté Ministériel du 12 mars 1985 et l'Arrêté Ministériel du 9 juin 1987 relatif aux conditions et modalités de vaccination antirabique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 15 du 13 juin 1997 relatif aux bruits de voisinage;

Considérant qu'il est nécessaire en raison des récentes évolutions législatives et réglementaires, et pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité d'opérer une refonte des dispositions actuellement applicables en matière d'animaux dangereux et errants et de la protection des animaux;

ARRETE

Article 1^{er}: Toute personne, propriétaire ou gardien d'un animal susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, a pour obligation de prendre des mesures de nature à prévenir ce danger, à savoir museler, attacher ou enfermer l'animal!

Article 2: Les chiens de type:

- Staffordshire terrier ou assimilables,
- American Staffordshire terrier ou assimilables,
- Boerbulls ou assimilables
- Tosas ou assimilables

appartiennent à la première catégorie : chiens d'attaque.

Article 3 : Les chiens de race :

- Staffordshire terrier
- American staffordshire terrier
- Rottweiler
- Tosa

Appartiennent à la deuxième catégorie : chiens de garde et de défense.

Article 4: Les chiens de première et de deuxième catégorie ne peuvent être détenus par :

- des mineurs
- des majeurs en tutelle sauf s'ils ont reçu une autorisation du juge dès tutelles,
- des personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,

- aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 du Code Rural.

Article 5: Les détenteurs de chiens de première et de deuxième catégorie autres que ceux mentionnés à l'article 4 sont tenus à dater du 1^{er} juillet 1999 de déclarer leur animal en Mairie.

Un récépissé est délivré au détenteur contre fourniture des justificatifs de l'identification du chien, de sa vaccination antirabique, de sa stérilisation pour les chiens de la première catégorie, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 6 : L'acquisition, la cession, l'introduction sur le territoire de la commune de chiens de la 1ère catégorie est strictement interdite.

Article 7: A dater du 8 janvier 2000, les chiens de la première catégorie doivent être stérilisés.

Article 8 : Les chiens de la première catégorie sont strictement interdits :

- dans les transports en commun,
- dans les lieux publics, à l'exception de la voie publique,
- dans les locaux ouverts au public, notamment les magasins,
- dans les parties communes des immeubles collectifs.

Sur la voie publique, les chiens de première catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 9: Les chiens de la deuxième catégorie doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public, notamment les magasins, les transports en commun et les parties communes des immeubles collectifs.

Article 10: Le dressage des chiens au mordant en dehors des activités de sélection canine encadrées par une association agréée et des activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds est strictement interdit sur le territoire de la commune.

Article 11: Les chiens de garde ou de défense autres que ceux répertoriés en 1ère et 2ème catégorie, doivent être tenus enfermés et attachés de manière à préserver tout individu de leurs atteintes.

Ils ne seront laissés en liberté à l'intérieur des lieux qu'ils gardent que lorsque toutes les serrures des accès gardés auront été verrouillées.

Article 12:

Il est défendu d'exciter les chiens les uns contre les autres, de provoquer leurs aboiements, de les laisser attaquer les passants, les véhicules ou les autres animaux.

Article 13: Sur l'ensemble des voies et places du territoire communal, les propriétaires ou gardiens doivent veiller à ce que leurs chiens ne souillent pas les rues, trottoirs et espaces verts. Ils conduisent leurs animaux de compagnie vers les entrées d'eaux pluviales.

Article 14: Dans les parcs et jardins publics, les chiens doivent être tenus en laisse et ils ne sont autorisés à emprunter que les allées normalement affectées à la circulation du public.

Il est en particulier, interdit de laisser les chiens importuner les usagers, circuler sur les pelouses, les parterres, les massifs, les terrains de jeux, les sablières ou de les souiller, se baigner dans les bassins ou les fontaines, poursuivre d'autres animaux.

Article 15: L'accès des animaux, notamment des chiens, est interdit dans les magasins d'alimentation, à l'exception des chiens - guides de personnes mal voyantes.

Article 16: Les agents de la force publique peuvent intervenir afin de faire cesser les troubles occasionnés par les chiens dont les propriétaires ne respectent pas les conditions d'utilisation édictées par ces articles.

Article 17: Conformément à la réglementation en vigueur, les chiens et les chats doivent être vaccinés contre la rage et leurs propriétaires doivent être en mesure de présenter un certificat officiel attestant cette vaccination.

En l'absence du propriétaire ou de la personne qui en a la garde, le chat, le chien ou tout autre animal considéré comme errant, est capturé, conduit à la fourrière et gardé selon les conditions et suivant les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 18: Lorsqu'un animal réclamé est remis à son propriétaire, ou à la personne qui en a la garde, ce dernier doit acquitter les frais de capture, de transport, de nourriture, de garde.

Article 19: Le gestionnaire de la fourrière dispose de tout animal qui n'est pas réclamé par son propriétaire ou la personne qui en a la garde dans les délais prévus par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 20 : Il est défendu d'élever et d'entretenir dans les habitations des chiens, des chats ou tout autre animal dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Article 21 : Tout propriétaire ou gardien de chien est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que son ou ses animaux n'incommodent les voisins et troublent la tranquillité publique par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 22 : Tout chien, chat ou autre animal qui mord ou griffe une personne doit être soumis à l'examen sanitaire dans les conditions prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1976 susvisé, aux frais du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Article 23: Les chiens, les chats et autres animaux, vaccinés ou non contre la rage, ayant mordu ou griffé une personne ou un animal domestique sont soumis à une surveillance exercée par un vétérinaire sanitaire pendant une durée de quinze jours.

Il est interdit, pendant cette période, au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir ou de l'abattre sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 24: Tout animal, abattu ou trouvé mort, suspect de rage ou non, ayant été à la connaissance des Autorités en contact ou ayant mordu ou griffé une personne ou un animal est soumis aux analyses usuelles.

Article 25 : e secrétaire général de la Mairie, le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Avold, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Folschvillet, le 09 février 2000

Le Maire,

Noțiile - Publie le

Regu à la Sous-Préfecture de FORBACI-

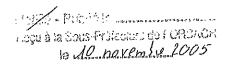
Destinataires:

- Monsieur le Sous-Préfet de Forbach

- Gendarmerie de Saint-Avold

- Bureau de Police Municipale
- Association
- Affichage





ARRETE MUNICIPAL N°26

Relatif aux animaux dangereux Et errants et à la protection des animaux.

Le Maire de la commune de FOLSCHVILLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3;

Vu le Code Rural et notamment ses articles 211, 212, 213, 232, 276, 277, 283 et 285;

Vu le Décret N°86-796 du 27 juin 1986 qui modifie les dispositions du Code Rural concernant la police sanitaire des animaux ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 juin 1980 notamment ses articles 26, 97, 99.6, 102.5, 120, 122, 125.1;

Vu le Décret N°95-596 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret Nº96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;

Vu le Décret N°97-46 du 15 janvier 1997, notamment l'article 4 ;

Vu la Loi N°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux sauvages dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le Décret N°99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour application du chapitre III du titre II du livre II du Code Rural ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 29 décembre 1999 fixant les modalités de déclaration et récépissé prévus à l'article 211-3 du Code Rural;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°92-SV013 du 11 juin 1992 portant modification de l'Arrêté Préfectoral SV020 du 16 août 1990 relatif à la lutte contre les animaux errants et la lutte préventive contre la rage en Moselle;

Vu l'arrêté Ministériel du ler décembre 1976 relatif à la mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé;

Vu l'arrêté Ministériel du 17 janvier 1985 modifié par l'Arrêté Ministériel du 12 mars 1985 et l'arrêté Ministériel du 9 juin 1987 relatif aux conditions et modalités de vaccination antirabique;

Vu l'arrêté Ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

.../...

Vu l'arrêté Municipal N°15 du 13 juin 1997 relatif aux bruits de voisinage;

Vu la décision prise en Commission Cadre de Vie N°7 du 29 septembre 2005 de modifier et compléter l'article N°13 de l'arrêté N°2 relatif aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux pris en date du 9 février 2000;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique d'opérer une refonte des dispositions actuelles,

ARRETE

Article 1er: L'article 13 de l'arrêté N°2 relatif aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux pris en date du 9 février 2000 ainsi rédigé : « Sur l'ensemble des voies et places du territoire communal, les propriétaires ou gardiens doivent veiller à ce que leurs chiens ne souillent pas les rues, trottoirs et espaces verts. Ils conduisent leurs animaux de compagnie vers les entrées d'eaux pluviales. »

Article 2: Est ainsi rajouté à l'article 13 de l'arrêté N°2 relatif aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux pris en date du 9 février 2000: « Dans le cas contraire, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections laissées par leur chien sous peine d'amende. »

<u>Article 3</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Avold, tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à

-Monsieur le Sous-Préfet de Forbach

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Avold

-Monsieur le Chef de Police Municipale de Folschviller

- Affichage en Mairie

- Registre des arrêtés municipaux

Fait à Folschviller le 7 novembre 2005

Le Maire,